

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **PLEBISCIT M DISPERSS***

de la société UPL Europe Ltd.

enregistrée sous le n°2018-1904

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	PLEBISCIT M DISPERSS SOLLICIT M DISPERSS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	CEREXAGRI S.A.S.
Nouveau titulaire	UPL Europe Ltd. The Centre, 1st Floor, Birchwood Park WA3 6YN Warrington, Cheshire ROYAUME-UNI
Formulation	Microgranulé (MG)
Contenant	700 g/kg - mancozèbe 17,5 g/kg - benthiavalicarbe
Numéro d'intrant	2070042
Numéro d'AMM	2080023
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

27 SEP. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)